



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Règlement intérieur du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) de Mayotte

Préambule :

Les textes applicables concernant le COSDA sont :

- le Code rural et de la pêche maritime et notamment les L181-8 à 9 et R181-6 à 9 ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9
- Le décret n°2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime ;
- Le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- L'ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 ;
- L'arrêté préfectoral n° 16 217/DAAF/2016 du 25 octobre 2016, portant sur la création et la composition du COSDA à Mayotte ;

Le préfet et le président du Conseil Départemental, **co-présidents du Comité**, sont chargés de faire appliquer les dispositions du présent règlement qui est composé de 11 articles.

Les avis du COSDA ou de ses sections spécialisées étant des **avis simples**, les représentants des pouvoirs publics ne sont pas tenus de les suivre.

Article 1 : Compétences (article 1 du décret 2015-755 du 24 juin 2015)

Le COSDA est chargé, en concertation avec les chambres consulaires et les organisations professionnelles agricoles, et en tenant compte des orientations arrêtées au sein du conseil d'administration et des comités sectoriels de l'ODEADOM, de définir une politique de développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural commune à l'Etat et au Conseil départemental de Mayotte, notamment pour la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne.

Les compétences qui étaient conférées par le code rural et de la pêche maritime ou par le code forestier à la **commission départementale d'orientation de l'agriculture** mentionnée à l'article [R. 313-1](#) du Code rural ainsi qu'à ses sections ou formations spécialisées et celles conférées par le présent code à la **commission régionale de l'économie agricole et du monde rural** mentionnée à l'article [R. 313-45](#) sont exercées par le COSDA.

Article R313-1 – Code rural de la pêche maritime

CDOA

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, concourt à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Article R313-45 - Code rural de la pêche maritime

COREAMR

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural concourt à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. Elle est régie par les dispositions des [articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006](#).

Elle est notamment chargée :

-d'assister le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable prévu par [l'article L. 111-2-1](#) ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise en oeuvre, et, dans l'intervalle, de dresser les états annuels de cette mise en oeuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications pouvant être apportées au plan ;

-de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;

-de donner un avis au préfet de région au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental mentionnés à l'article [L. 315-1](#) ;

-d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

-d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;

-d'orienter les actions de l'Etat en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

Article 2 : Composition – sections spécialisées (article 1 du décret 2015-755 du 24 juin 2015)

Les membres du COSDA sont regroupés en 4 collèges tels que désignés dans l'arrêté préfectoral n° 16 217/DAAF/2016 du 25 octobre 2016 portant constitution du COSDA de Mayotte.

La **formation plénière** du COSDA a pour vocation :

- de débattre des propositions formulées par les sections en matière d'orientations stratégiques, de déclinaison locale des politiques publiques, notamment pour ce qui concerne l'élaboration et l'adoption du **Plan régional de l'Agriculture Durable (PRAD)** mentionné à l'article L111-2-1 du CRPM et du Projet régional d'enseignement agricole (PREA) ;
- de piloter le dispositif de suivi-évaluation.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, le COSDA comporte des **sections spécialisées** appelées à connaître des questions déterminées lorsque celles-ci impliquent un avis répondant à des conditions particulières ou un avis doté d'une portée particulière.

Conformément aux dispositions à l'article R. 313-5 du CRPM, le COSDA ne peut déléguer aux sections spécialisées ses attributions consultatives relatives aux questions générales d'orientation des politiques publiques, aux actes réglementaires, aux choix des critères généraux d'attribution des aides individuelles, des références individuelles de production ou des droits à aide ainsi qu'aux décisions concernant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

A Mayotte, et conformément à l'article L 181-49 du CRPM, les missions confiées aux Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en application du titre IV du livre 1er, et en particulier l'exercice du droit de préemption, sont exercées par l'établissement public foncier créé en application de l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme.

L'avis de ces sections tient donc lieu d'avis du comité lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de la dite section et sous réserve du respect des dispositions de l'article R313-5 du CRPM.

Les sections spécialisées rendent compte régulièrement de leur activité au COSDA.

Ces sections sont au nombre de trois :

- section « Structuration des filières ».

Traite des sujets concernant le développement de l'agriculture mahoraise par la structuration des filières : suivi et évaluation des programmes de filières dans toutes leurs dimensions (économique, sociale et environnementale). Il s'agit notamment d'évaluer et se prononcer sur l'adaptation des dispositifs concernant la structuration des filières du programme POSEI et du PDRM, d'apprécier les progrès de l'identification des cheptels et des pratiques phytosanitaires. La section examine les demandes d'agrément des GIEE en application du décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la COREAMR sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental. Elle évalue la qualité de leurs actions ainsi que celles des opérateurs agréés au titre du POSEI. Information sur des sujets transversaux concernant la structuration des filières : création de réseaux d'irrigation, d'électrification rurale, de desserte des exploitations.

- section « Recherche - expérimentation- transfert des connaissances »

Cette section exercera les compétences qui entrent dans le champ de la politique d'enseignement et de formation en agriculture, en agro-alimentaire, en agro-halieuistique, en tenant compte des orientations du PREA (Plan Régional de l'Enseignement Agricole). Elle est consultée

sur les sujets concernant l'innovation en lien avec la formation et le transfert des connaissances notamment pour se prononcer sur la sélection des projets et l'évaluation des résultats du Réseau d'Innovation et de Transfert en Agriculture (RITA), l'instauration des fonds de formation au profit des actifs agricoles, les programmes d'enseignement notamment ceux visant "à produire autrement", la mise en œuvre du Pôle d'excellence rural de l'île ainsi que la diffusion des itinéraires techniques recommandés.

- section «Développement des exploitations agricoles»

Cette section traite des sujets concernant directement le développement des exploitations agricoles dans toutes ses dimensions (économique, sociale, et environnementale) en promouvant la professionnalisation des producteurs, le renforcement de la vocation économique de la très petite exploitation agricole et familiale (TPEAF). Elle examine les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux modes de production, à l'accès au foncier, à l'aménagement foncier et à l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. Les missions dévolues au CRIT pour l'orientation de la politique d'installation sont intégrées à cette section. Cette section est consultée pour évaluer et adapter les dispositifs du POSEI et du PDRM concernant directement les exploitations (aide surface POSEI, installation, modernisation, MAEC, ICHN).

La composition des sections est arrêtée par le préfet sur proposition de la session plénière du COSDA et après concertation entre le préfet et le président du Conseil départemental.

Article 3 : Remplacement des membres titulaires (articles R133-3 et R133-9 - Code des relations entre le public et l'administration (CRPA))

Remplacement des membres titulaires : suppléance

Les membres titulaires de droit siégeant en raison de la fonction qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, tandis que les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le suppléant n'a pas à participer à la séance si le membre titulaire est déjà présent.

Remplacement des membres titulaires : mandat

Si un membre titulaire et son suppléant se savent empêchés pour le jour de la réunion de la commission, il leur appartient de confier un mandat nominatif, daté et signé à un autre membre du COSDA, quel que soit le collègue auquel ils appartiennent.

Le mandataire doit présenter son mandat aux co-présidents du COSDA **au plus tard en début de séance**. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Ce mandat n'est pas permanent mais valable que pour une séance. Le mandat prend la forme d'un écrit daté et signé du mandant et du mandataire.

Tout changement des représentants ou suppléants, désignés nominativement, doit être porté à la connaissance du secrétariat du COSDA.

Article 4 : Experts et membres invités

Les co-présidents de la commission peuvent appeler à participer, de manière permanente ou ponctuellement aux travaux de la commission, à titre consultatif, des experts compétents ou toute personne extérieure de leur choix dont l'audition est de nature à éclairer la commission.

Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote. Elles ne peuvent pas se faire remplacer. Le porteur d'un projet présenté à la commission pour avis peut être entendu à ce titre. Néanmoins il doit se retirer durant les débats et le vote.

Article 5 : présidence du comité – secrétariat (décret 2015-755 du 24 juin 2015)

Le **comité est présidé conjointement** par le préfet de Mayotte et par le président du Conseil Départemental. Le préfet peut être représenté en séance plénière par le secrétaire général de la préfecture ou par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt. Pour la tenue des réunions de sections ou sous-sections spécialisées, il peut être suppléé par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur adjoint ou un chef de service de la DAAF.

Le président du Conseil Départemental ne peut être représenté que par un élu de l'assemblée qu'il préside.

La convocation des membres et la fixation de l'ordre du jour sont assurées par la DAAF en accord avec les co-présidents.

Les co-présidents veillent au bon fonctionnement des séances conformément aux dispositions du règlement intérieur. A ce titre, ils peuvent décider d'entendre toute personne extérieure à la commission dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

En cas de nécessité ou d'urgence, les co-présidents peuvent :

- suspendre la séance ;
- constater que le quorum n'est pas atteint. Un procès verbal de carence est alors établi; la commission est alors à nouveau convoquée dans un délai de **5 jours**, l'obligation de quorum étant alors supprimée ;
- modifier l'ordre des points devant être abordés pendant la réunion ;
- refuser de débattre d'un point soulevé au titre des questions diverses ;
- demander le vote à bulletin secret ;
- demander à un membre de quitter la salle s'il juge que son comportement trouble le bon fonctionnement de la commission ;
- inviter un membre à s'abstenir de participer au vote dans le cas de figure de l'article 11, 2^oalinéa,
- refuser à un suppléant le droit de participer à la réunion si le membre titulaire est déjà présent.

Le secrétariat du comité est assuré par la DAAF. Les informations à lui porter par les membres sont à lui adresser :

- par courrier à l'adresse suivante : DAAF de Mayotte BP 103 Rue Mariaze 97600 MAMOUDZOU
- par téléphone au 02 69 61 12 13
- ou par messagerie à l'adresse daaf976@agriculture.gouv.fr)

Article 6 : Quorum et modalités de vote

Pour pouvoir valablement délibérer, le quorum doit être atteint en début de séance.

En plénière :

Lorsque **la moitié plus un** des membres délibérants tels que prévu dans l'arrêté préfectoral n°16 217/DAAF/2016 sont présents ou représentés, le quorum est réputé atteint ; Sont comptabilisés les membres titulaires présents ou leur suppléant, ainsi que les mandats du COSDA.

En section spécialisée :

Lorsque **la moitié plus un** des membres délibérants, composant la section spécialisée qui se réunit, sont présents ou représentés, le quorum est réputé atteint ;
Sont comptabilisés les membres titulaires présents ou leur suppléant, ainsi que les mandats de la section spécialisée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation, sans les pièces jointes, est adressée aux membres. Elle porte obligatoirement sur le même ordre du jour et spécifie qu'aucun quorum ne sera alors exigé.

Sauf urgence, le délai entre la date de réception de la nouvelle convocation et la date de la prochaine réunion ne peut être de moins de cinq jours.

En cas d'urgence, notamment dans le cadre des travaux en section spécialisée, il peut être procédé à une consultation écrite des membres, le cas échéant par courrier électronique.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, les présidents ont des voix prépondérantes.

Tout membre peut demander aux co-présidents du COSDA de soumettre l'avis à rendre au vote à bulletin secret.

La constatation du quorum doit figurer dans le procès verbal de séance.

Article 7 : Déroulement des séances

Si un point particulier n'a pas été prévu à l'ordre du jour, ce point peut y être ajouté à condition que la majorité des membres en demandent l'inscription en début de séance.

Article 8 : Procès verbal (article R 133-7 du CRPA)

Le procès verbal de séance doit comprendre :

- * le nom et la qualité des membres présents, absents et excusés,
- * le nom des mandants et ceux de leurs mandataires,
- * la constatation du quorum,
- * les raisons de l'urgence ayant justifié la réduction du délai de convocation,
- * les questions traitées en cours de séance,
- * le sens (favorable ou défavorable) des avis rendus,
- * sur leur demande expresse, les désaccords de certains sur les avis,
- * la répartition des voix (y compris les absentions) pour chacun des votes ;
- * les incidents de séance

Il est signé par les co-présidents.

Il est adressé aux membres au plus tard avec la convocation à la réunion suivante. Les membres peuvent alors demander des rectifications ou l'ajout de mentions le jour de cette réunion. Le procès verbal éventuellement rectifié est alors adopté par le comité. Cette adoption est indiquée dans le procès verbal de la séance suivante.

Les différents avis rendus sont transmis sans délai à l'administration.

Article 9 : Droits des membres du comité

- Tout membre peut librement interrompre son mandat en démissionnant. Dans ce cas, le démissionnaire est tenu de le faire savoir à l'organisation qui l'a proposé ainsi qu'au secrétariat du comité dans un délai de 15 Jours minimum avant la tenue de la réunion suivante ;
- Tout membre est en droit de demander aux co-présidents du comité que son désaccord avec l'avis rendu soit expressément mentionné dans le procès verbal de réunion ;
- Tout membre peut demander aux co-présidents du comité de soumettre une délibération au vote à bulletin secret ;
- Tout membre peut mandater un autre membre pour le représenter à la séance suivante selon les modalités indiquées dans l'article 3 de ce règlement.

Article 10 : Obligations des membres du comité

1/ Confidentialité des débats et décisions

Les membres ainsi que les personnes participant à titre consultatif sont tenus à la plus grande discrétion en ce qui concerne les réflexions, débats et orientations pris en comité.

En tout état de cause, ils ne peuvent divulguer le sens des avis rendus ou le contenu des débats qu'une fois que le préfet a notifié ou publié la décision qui y fait suite.

Cette obligation implique également que les informations et documents remis en séance ne soient pas diffusés.

Les procès-verbaux ne sont publics que dès lors qu'ils ont été adoptés par le comité.

A défaut de respecter cette obligation de confidentialité, les co-présidents sont susceptibles de saisir l'organisation qui a proposé le membre fautif et prendre les mesures qu'ils jugent utiles.

2/ Impartialité (article R 133-12 du CRPA)

Les membres du comité **ne peuvent prendre part ni aux débats ni au vote lorsqu'ils ont un intérêt personnel même indirect** à l'affaire qui en fait l'objet.

Il appartient à chaque membre de se signaler aux co-présidents en début de séance en indiquant les dossiers pour lesquels il risque d'être partial.

Les co-présidents peuvent demander à tout membre de ne pas délibérer sur un dossier pour des raisons d'impartialité. En cas de refus de la part de l'intéressé, les co-présidents en prennent acte et le font mentionner au procès verbal.

3/ Obligation de faire connaître son empêchement

Quand il sait qu'il ne pourra pas assister au comité, le membre titulaire est tenu de transmettre la convocation et ses pièces jointes à son représentant, à son suppléant ou à défaut au membre qu'il mandate.

Article 11 : Dispositions finales

Ce règlement intérieur a été adopté par le comité en sa séance du 27 octobre 2016.

Toute demande de modification du présent règlement doit être soumise au comité, soit par les co-présidents soit par la majorité de ses membres titulaires.

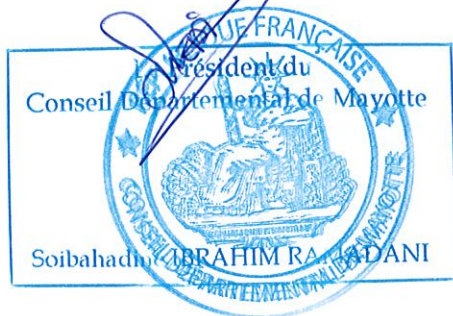
Toute modification du règlement intérieur sera soumise à la décision du comité par un vote à la majorité des membres titulaires. Si la modification est mineure, urgente, ou ne fait pas consensus, la décision peut être prise par les co-présidents du comité.

Une fois adopté ou après modification(s), le présent règlement fait l'objet d'une diffusion auprès des membres. Tout nouveau membre en reçoit un exemplaire.

Les co-présidents du comité sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Fait à Mamoudzou, en double exemplaire, le 29/12/16

Le président du Conseil départemental
de Mayotte



Le préfet de Mayotte

